

excusables que les différences provenant de toute autre cause.

Je vous serai obligé de ne pas perdre de vue les recommandations contenues dans la présente dépêche, lorsque des affaires touchant aux causes sus-énoncées, vous seront soumises en Conseil privé.

Recevez, etc.,

Signé : DELCASSÉ.

N° 255. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.
— *Recommandations à adresser aux médecins et pharmaciens comptables, au sujet de la tenue de leurs écritures.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2^e division, 6^e bureau : (Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières).

Paris, le 26 juin 1893.

Monsieur le Gouverneur, — Les procès-verbaux établis à la suite des recensements des drogues, médicaments, appareils et instruments de chirurgie, etc., dont les officiers du corps de santé sont responsables, relatent fréquemment d'importantes différences entre les quantités existant d'après les écritures et celles constatées par les recensements. Ces différences résultent presque toujours de la façon irrégulière dont les fonctionnaires en cause s'acquittent de leurs obligations de comptables.

Tout récemment encore, à l'occasion d'une remise de service entre pharmaciens comptables, la vérification des existants a été rendue très-difficile par ce fait que le matériel en approvisionnement et en service n'était pas classé conformément aux prescriptions réglementaires : le plus grand désordre régnait dans les magasins de la pharmacie et le comptable sortant avait quitté la colonie en laissant ses écritures en retard de plusieurs mois. J'ai dû, par suite, infliger un blâme sévère au pharmacien dont il s'agit.

Mais il importe de mettre un terme à cet état de choses regrettable. A cet effet, je vous prie de rappeler à MM. les médecins et pharmaciens chargés de la garde et de la conservation des drogues, médicaments, instruments et appareils de chirurgie, etc., qu'au point de vue de la comptabilité-matières ils sont tenus, au même titre que les autres comptables de matériel, de se conformer strictement aux règles de comptabilité et notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882.